

Concours d'accès aux Instituts Régionaux d'Administration

Nom de l'IRA : LILLE

Nature du concours (interne, externe, 3e voie) : 3e voie

Epreuve :

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

I) Rédaction d'une note :

Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR)

A l'attention du Secrétaire général adjoint
de la préfecture Y

Objet : Présentation des compétences du Conseil régional suite aux dernières évolutions législatives, avec un développement particulier sur ses obligations en matière d'élaboration de schémas régionaux

Dans le cadre d'une vision européenne des régions : la loi NOTRE de 2015 redécoupe la France métropolitaine en treize régions (contre vingt deux auparavant) pourvues de nouvelles compétences, notamment économiques. Elle est complétée par une loi qui modifie le découpage des régions et présente le calendrier électoral des élections régionales et départementales.

La région a surtout des fonctions de programmation, de planification et d'encadrement de l'action des collectivités situées dans son ressort. La loi a ainsi encadré une forme de pouvoir réglementaire des régions, tout en cherchant à respecter l'interdiction d'une tutelle d'une collectivité sur une autre inscrite à l'article 72 al.5 de la Constitution.

Nous présenterons tout d'abord les dernières évolutions législatives en exposant le cadre réglementaire !... / !?.

de la loi NOTRe (I) ayant renforcé les compétences dévolues aux Régions, notamment en matière économique avec l'élaboration de schémas régionaux (II).

I) Le cadre réglementaire de la loi NOTRe

Présentation de la principale évolution législative concernant les compétences des régions (A) et de son calendrier de mise en oeuvre (B).

A.) Principale évolution législative : La loi NOTRe

La loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a été promulguée le 7 août 2015. Il s'agit de l'acte III de la décentralisation.

La clause de compétence générale (CCG) a été supprimée au profit d'une spécialisation des compétences des deux collectivités territoriales que sont les départements et les régions.

Toutefois, certaines compétences transversales restent partagées entre les communes, départements, régions et collectivités à statut particulier « les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire » (art. L. III-4 du CGCT). A cet effet, un guichet unique peut être mis en place pour la gestion d'une compétence nécessitant le versement d'aides ou de subventions.

A travers la redéfinition des compétences départementales et régionales, la région est responsable

de la définition des "orientations en matière de développement économique", par ailleurs une modification importante de la gouvernance en matière de transports a été instaurée.

Enfin et surtout, la région voit son rôle renforcé puisqu'elle devient la collectivité responsable sur son territoire du développement économique (et non plus seulement la collectivité cheffe de file de cette compétence). Il s'agit d'une compétence exclusive à son profit pour définir des régimes et octroyer des aides aux entreprises dans la région, ainsi que l'élaboration de deux schémas majeurs prospectifs, couvrant les deux volets du développement économique :

- le schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aide à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises;
- et le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

La nouveauté de ces schémas tient principalement à leur caractère obligatoire et prescriptif vis-à-vis des décisions des autres collectivités.

B) Calendrier de mise en œuvre de la loi NOTRe

Avec la suppression de la CCG (clause de compétence générale) : depuis le 9 août 2015, et en l'absence de calendrier d'entrée en vigueur, les départements et régions sont cantonnés à l'exercice des compétences que la loi leur attribue.

Il existe des délais d'entrée en vigueur distincts selon les articles, ainsi que certains régimes transitoires (ex: maintien des financements des conseils départementaux aux organismes créés antérieurement ou auxquels ils participent pour concourir au développement économique de leur territoire, 3..112..

~~lorsque~~ jusqu'au 31 décembre 2016). En outre, il est indiqué au sein des dispositions transitoires et finales de la loi, que « sauf dispositions contraire, l'exécution des engagements juridiques, financiers et budgétaires pris par les départements et régions avant la date de publication de la présente loi en dehors des domaines de compétences que la loi leur attribue se poursuit jusqu'au 31 décembre 2015 ».

Toutefois, rien ne semble très évident quant à l'avenir des conventions conclues par les départements ou les régions dont le terme est fixé à une date postérieure au 31 décembre 2015, lorsque celles-ci s'inscrivent en dehors du champ de compétence de la collectivité signataire.

II) Les compétences du Conseil régional et focus sur le volet économique avec le SRDEII

Présentation générale des compétences du Conseil régional (A) et renforcement des compétences en matière économique avec le SRDEII (B).

A) Présentation des compétences du Conseil régional

Depuis la loi NOTRe, le conseil régional dispose de trois compétences majeures (outre les deux schémas principaux qui constituent le SRDEII et le SRADDET, qui seront exposés dans une seconde partie) :

- Aménagement du territoire : un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) cadre la politique régionale en matière d'aménagement du territoire. Il est élaboré avec les EPCI, les métropoles et les intercommunalités, avant d'être soumis à l'approbation du préfet de région. Les régions se voient également confier l'élaboration d'un plan régional de prévention et gestion des déchets;

Concours d'accès aux Instituts Régionaux d'Administration

Nom de l'IRA : LILLE

Nature du concours (interne, externe, 3e voie) : 3^e VOIE

Epreuve :

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

- Développement économique : le SRDEFII définit les orientations relatives à l'attractivité, à l'économie sociale et solidaire (ESS) jusqu'aux aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, en passant par le soutien à l'internationalisation. Il est co-construit avec les EPCI avant d'être transmis à la représentation de l'Etat en région ;
- Transports - mobilité : gestion des services non urbains de transport, régulier ou à la demande.

La rédefinition des compétences dans le domaine de la mobilité concerne principalement :

- o A compter du 1^{er} janvier 2017, les régions seront compétentes en lieu et place des départements s'agissant des services non urbains, réguliers ou à la demande, des transports scolaires (à l'exception des élèves handicapés vers les établissements scolaires qui demeurent à la charge du département), de la desserte des îles françaises ou encore de la construction, l'aménagement et l'exploitation des gare publiques routières de voyageurs relevant du département (transfert non applicable aux régions Ile-de-France et Rhône-Alpes sur le territoire de la métropole de Lyon) ;
- o A noter, la loi a procédé à une définition des services de transport urbain et à la substitution de la notion de périmètre de transports urbains par

la notion de ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité;

- o En outre, la loi prévoit que les lignes ferroviaires d'intérêt local gérées par les départements à des fins de transports (de personnes ou de marchandises) seront transférées aux régions dans les 18 mois suivant la promulgation de la loi;
- o Une nouvelle disposition a été introduite, prévoyant que les régions auront la possibilité de financer les itinéraires routiers d'intérêt régional et identifiés comme tels dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Par ailleurs et dans un tout autre secteur, un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation aura pour objet de définir les orientations de la région et les priorités de ses interventions dans ce domaine.

Ces compétences nouvelles des régions n'enlèvent rien à leurs anciennes compétences :

- o Rôle majeur dans l'élaboration et l'exécution de la partie régionale du contrat de plan;
- o Gestion des transports régionaux de voyageurs, notamment ferroviaires et participation au financement des infrastructures;
- o Mise en oeuvre des actions de formation professionnelle

continue et d'apprentissage ;

- Construction, entretien et fonctionnement des lycées ;
- Protection du patrimoine ;
- Développement des ports maritimes et des aérodrômes ;
- Mise en oeuvre d'un plan régional pour la qualité de l'air et classement des réserves naturelles régionales.

B) Des compétences économiques renforcées avec le SRDEII

La région est responsable de la définition des orientations en matière de développement économique (art. 2 de la loi NOTRe). A cette fin, elle élabore un SRDEII qui fixe les orientations régionales pour une durée de cinq ans.

Les deux outils prescripteurs que sont le schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) doivent être co-construits avec les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les intercommunalités et les métropoles.

A compter du 1^{er} janvier 2016, un SRDEII doit être élaboré selon des figures imposées par la loi :

- une concertation avec les métropoles et les EPCI à fiscalité propre (CCDC, CA, CU) ;
- une discussion au sein de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) auxquelles sont associées les Chambres consulaires et la Chambre régionale de l'Economie Sociale et Solidaire.

Plus particulièrement, le SRDEII fixe les orientations stratégiques qui permettront aux entreprises d'évoluer et de se différencier à l'international, notamment par le soutien à l'innovation. Il définit également les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire.

Etant entendu que ce périmètre n'est pas limitatif, le schéma définit les orientations pour :

- les aides aux entreprises ;
- le développement de l'Economie Sociale et Solidaire ;
- le développement économique durable et équilibre entre les territoires ;
- le maintien des activités économiques existantes ;
- l'égalité professionnelle entre les Femmes et les Hommes.

A noter, en matière d'aides aux entreprises : la Région est seule compétente pour définir le régime des aides et décider de leur octroi, qu'elle peut déléguer aux communes ou leurs groupements. Elle peut également accorder des aides aux entreprises en difficulté, lorsque « la protection des intérêts économiques et sociaux de la population l'exige ». Toutefois, les aides à l'investissement immobilier d'entreprise restent de la responsabilité des communes et EPCI à fiscalité propre, même si la région peut participer à leur financement.

Le SRDEII a une portée prescriptive : ce qui signifie que « les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le SRDEII ».

Exemple de SRDEII : afin de répondre par son action économique aux grands enjeux de la Stratégie Régionale pour l'Emploi et la Croissance (SREC), la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée a identifié quatre orientations en matière d'appui au développement économique, de soutien aux entreprises, aux filières et aux territoires :

- Soutenir l'investissement et l'Emploi
- Innover dans tous les Territoires
- Créer les activités de demain et les développer à l'échelle mondiale
- Piloter en partenariat, évaluer, Simplifier

Concours d'accès aux Instituts Régionaux d'Administration

Nom de l'IRA : ...LILLE.....

Nature du concours (interne, externe, 3e voie) : ...3^e VOIE.....

Epreuve :

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Ces orientations stratégiques doivent être mises en œuvre à travers la déclinaison de priorités visant à atteindre les objectifs fixés par le SRDEII.

II.) Question :

Le règlement général sur la protection des données (RGPD).

Le RGPD de 2010 vise à transposer une directive de droit européen en droit national français, dans le but d'établir une cartographie précise et sécurisée de la gestion des données par les acteurs publics et privés (entreprises, collectivités, etc).

Il s'agit d'un renforcement d'une obligation des données qui n'est pas nouvelle mais renforcée. Un circuit de gestion plus strict de l'information est requis par le biais du respect des objectifs prescrits par la réglementation européenne : notamment en ce qui concerne la collecte, l'accès, la gestion, la sécurité et la mise à jour des données des utilisateurs.

Pour cela, une politique interne uniformisée, intelligible et accessible devra être élaborée, et certifiée par un responsable "compétent" (certification et formation de l'officier gestionnaire RGPD). Celle-ci sera exposée par écrit à travers divers niveaux de procédures qui pourront être soumises à audit en interne et à un contrôle a posteriori du régulateur (sur la base d'une communication à priori de la politique de gestion concernant la protection des données au régulateur). La prise en charge de l'information collectée et du traitement de celle-ci devra notamment décrire les objectifs visés par la collecte de l'information et les services pouvant avoir accès à tout ou partie de ces données. Une mise à jour régulière du schéma de

protection des données est requise pour être en conformité permanente à la réglementation. Par ailleurs, le système de gestion informatique doit être en mesure d'assurer la sécurité de l'information collectée de bout en bout (entrée, transmission, et sortie des données).

Cette obligation renforcée de protection des données représente un coût non négligeable pour les différents acteurs économiques qui doivent se mettre en conformité. Sous réserve du respect de certaines obligations, ces acteurs peuvent déléguer la mise en conformité à des consultants externes spécialisés disposant des connaissances et des compétences nécessaires à l'élaboration d'une politique de protection des données propre à l'entreprise (sous réserve notamment, de certification professionnelle du délégataire).

